

## **GE\_GERICHTE DAS/109/2023 vom 17. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_109\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_109_2023)

FR: GE\_GERICHTE DAS/109/2023 du 17 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE DAS/109/2023 del 17 maggio 2023

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/2920/2020-CS DAS/109/2023  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 15 MAI  
2023

Recours (C/2920/2020-CS) formé en date du 20 mars 2023 par Madame A\_\_\_\_\_,  
domiciliée \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée par  
plis recommandés du greffier du 17 mai 2023 à :

- Madame A\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . - Madame B\_\_\_\_\_ Madame C\_\_\_\_\_ SERVICE  
DE PROTECTION DE L'ADULTE Case postale 107, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE  
PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/4 -

C/2920/2020-CS Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT, que par ordonnance  
DTAE/1420/2023 du 21 février 2023, communiquée aux parties pour notification le 28 du  
même mois, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a consenti à la vente, au prix  
de 350'000 fr. à D\_\_\_\_\_, du bien immobilier feuillet n° 1 \_\_\_\_\_ [à] E\_\_\_\_\_, situé rue  
2\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_, [code postal] E\_\_\_\_\_, appartenant à la communauté héréditaire de  
feue F\_\_\_\_\_, dont pour 1/6ème à la communauté héréditaire de feue G\_\_\_\_\_, dont fait  
notamment partie A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1974, originaire de H\_\_\_\_\_ (Jura) (ch. 1 du  
dispositif), autorisé en conséquence les curatrices à signer au nom et pour le compte de  
A\_\_\_\_\_, le contrat de vente aux conditions fixées dans le projet de vente dressé par  
I\_\_\_\_\_, notaire à E\_\_\_\_\_ (ch. 2), autorisé les curatrices à donner procuration à J\_\_\_\_\_,  
avocat, pour représenter leur protégée lors de la signature de l'acte de vente (ch. 3), dit que  
la décision était immédiatement exécutoire et mis à la charge de A\_\_\_\_\_ un émolument de  
décision de 200 fr. (ch. 4 et 5); Que par acte déposé le 20 mars 2023 au greffe de la Cour de  
justice, A\_\_\_\_\_ a formé recours contre cette ordonnance, qu'elle a reçue le 1er mars 2023;  
Que par décision DCJC/303/2023 du 22 mars 2023, la Chambre de surveillance de la Cour  
de justice a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 11 avril 2023 pour verser une avance de frais  
fixée à 400 fr.; Qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par décision  
DCJC/411/2023 du 19 avril 2023, un délai supplémentaire au 1er mai 2023 a été accordé à  
A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour elle  
d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Que  
selon attestation des Services financiers du Pouvoir judiciaire du 9 mai 2023, aucun  
paiement n'est intervenu dans le délai imparti; Que par ailleurs aucune demande  
d'assistance judiciaire n'a été déposée selon confirmation écrite du Service de l'assistance  
juridique du 10 mai 2023; Considérant, EN DROIT, que les décisions de l'autorité de  
protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al.

1 CC) dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC); Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Que l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours si les avances de frais réclamées ne sont pas fournies à l'échéance d'un délai supplémentaire (art. 101 al. 3 CPC par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC);

- 3/4 -

C/2920/2020-CS Qu'en l'espèce, la recourante n'a pas fourni l'avance de frais dans le délai supplémentaire qui lui a été octroyé; Qu'il convient dès lors de ne pas entrer en matière, ce que l'autorité de recours doit constater d'office (art. 59 CPC); Qu'en raison de l'irrecevabilité du recours, il sera toutefois renoncé à percevoir des frais. \* \* \* \* \*

- 4/4 -

C/2920/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 20 mars 2023 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/1420/2023 rendue le 21 février 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/2920/2020. Renonce à percevoir un émolument. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.